



DECLARATION SUR L'EPU DU BURUNDI 2023

1. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'homme (CNIDH) du Burundi exprime sa satisfaction au regard des recommandations contenues dans le document semi-fini et reprises par le Mécanisme :

Il s'agit notamment de droits des réfugiés, de l'enfant, des femmes, des personnes vivant avec handicap, des personnes âgées, des albinos, des minorités ethniques, droits à l'éducation, droits à la santé, droits à l'environnement, droits civils et politiques, de la lutte contre la corruption et la pauvreté.

2. La CNIDH du Burundi est aussi satisfaite de ses recommandations exprimées au Rapport alternatif qui ont été acceptées par le Gouvernement du Burundi :

- Apporter un appui soutenu dans les domaines du rapatriement, réinstallation et réintégration socio-économique et professionnelle.
- Interdiction absolue de l'embauche des enfants n'ayant pas encore atteint cet âge de 16 ans.
- Poursuite de la coopération avec les mécanismes des Nations Unies et des autres mécanismes internationaux et régionaux.
- formation des juges et des responsables de l'application des lois afin de promouvoir la justice et l'équité.
- Adopter un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains ;
- Mise en œuvre de la politique nationale genre et la participation des femmes dans toutes les instances de prise de décision ;
- Protection des droits des personnes avec handicap ;
- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits de l'Homme des Nations unies et d'autres organisations régionales et internationales ;
- Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de 1960 [*qui rime avec éducation inclusive*] ;
- Renforcer la Commission Vérité et Réconciliation car elle jouera un rôle important dans la garantie de la justice transitionnelle.

3. La CNIDH recommande au Gouvernement de prendre des mesures d'amélioration des aspects des droits de l'homme en rapport avec les recommandations notées, mais que la CNIDH juge pertinentes :

- Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Intégrer à la CNIDH un mécanisme national de prévention de la torture.
